



P. n



COMMUNE D'HUEZ-EN-OISANS

**ARRÊTE PORTANT
LIMITATION DE L'AGGLOMERATION
DE LA COMMUNE**

Eric MULLER, maire d'Huez-Alpe d'Huez,

- VU le code de la route, et notamment ses articles R110-2, R411-2 et R413-3,
- VU le code des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2213 à L 2213.6,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de la commune d'Huez sont fixées comme suit :

HUEZ	- R. Départementale 211	du P.R. 8,366	au	P.R. 10,137
	- R. Départementale 211 B	du P.R. 0	au	P.R. 0,500
ALPE D'HUEZ	- R. Départementale 211	du P.R. 11,658	au	bâtiment Ecole de ski Français
	- R. Départementale 211 F	du P.R. 2,445	au	P.R. 3,820
	- Route du Col de Sarenne	jusqu'au carrefour avec la voie de l'Altiport.		

ARTICLE 2 : Les limites définies à l'article 1 seront matérialisées par l'implantation de signaux de localisation de type EB indiquant l'entrée et la sortie d'agglomération.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire. Cette signalisation sera mis en place et entretenue par les services gestionnaires de la voie hors agglomération.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 14 février 2003 ayant le même objet.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et transmis au représentant de l'état dans le département.

ARTICLE 6 :

- Monsieur le Maire d'Huez
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère

sont chargés chacun en ce qui les concerne d'assurer l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de l'Isère
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère

Fait à Huez, le 24 avril 2003



Pour le maire
et par suppléance
l'adjoint au maire

INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Toute la correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire
Mairie / B.P. 52 / 38750 ALPE D'HUEZ / Tél. 04.76.11.21.21 / Télécopie 04.76.11.21.00

